

Table des matières

INTRODUCTION	2
I- LA CEI EST PRETE A TENIR LE PARI D'UNE ELECTION APAISEE...	4
A- Au regard de sa composition inclusive	5
1. La Composition inclusive de la Commission centrale	5
2. La composition inclusive des Commissions locales	5
B- Au regard de la protection fonctionnelle de ses membres	6
C- Au regard de son fonctionnement	7
1. La transparence	7
2. La sincérité des opérations électorales	8
D- Au regard de l'expérience de la Commission électorale indépendante	10
II- ...A CONDITION QUE TOUTES LES AUTRES PARTIES PRENANTES S'ENGAGENT EGALEMENT EN FAVEUR DE LA PAIX	10
A- La contribution des candidats et des partis politiques	10
1. La formation des militants	11
2. Le respect des règles et l'acceptation des résultats	11
3. L'action de sensibilisation des candidats et des partis politiques	13
B- La contribution des forces de sécurité	13
C- La contribution des juridictions en charge des opérations électorales	14

RENCONTRE AVEC LE BARREAU

THEME :

« PROCESSUS ELECTORAL, ORGANISATION DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE EN CÔTE D'IVOIRE : LA CEI EST-ELLE PRÊTE A TENIR LE PARI D'UNE ELECTION APAISEE ? »

INTRODUCTION

1. « Pas d'Etat sans pouvoir politique », c'est-à-dire sans gouvernants, disent les constitutionnalistes. Le choix de ces gouvernants dont le rôle est d'agir au nom de l'Etat, relève de procédés divers, au nombre desquels la cooptation, la force, l'hérédité et l'élection.

2. Dans une formule savante, Marcel Prélot écrit que « l'élection est un acte collectif, dans lequel les volontés des électeurs, orientées dans le même sens, s'additionnent en vue de produire un effet de droit ». Plus simplement, on peut retenir que l'élection est une « opération par laquelle plusieurs individus (...) formant un collège électoral, investissent une personne d'un mandat ou d'une fonction par un vote »¹. L'élection met ainsi le peuple souverain au cœur de la désignation des Gouvernants.

3. C'est le choix qui a été fait par la Côte d'Ivoire ainsi que l'indiquent aujourd'hui les dispositions du préambule où le peuple de Côte d'Ivoire affirme son attachement profond à la légalité constitutionnelle et aux Institutions démocratiques qui permettent au peuple de choisir librement ses gouvernants.

4. Par essence, l'élection est source de paix. Elle est aux antipodes de la violence en ce que, dans l'égalité des droits et des devoirs, elle permet aux citoyens de faire librement le choix de leurs gouvernants. Pourtant, il n'en a pas été toujours ainsi. On pourrait rappeler à cet égard le boycott actif de l'élection présidentielle de 1995, les violences qui ont

¹ Vocabulaire juridique (Gérard Cornu, Dir).

émaillé l'organisation et la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 22 octobre 2000, la crise post-électorale de 2010 et, enfin, les difficultés survenues lors de l'élection présidentielle en 2020. L'année 2025 semble ne pas faire exception à la règle, à en juger par les joutes oratoires dans quelques chapelles politiques et le ton dans les prises de paroles dans les médias, notamment les réseaux sociaux.

5. L'élection fait donc peur par crainte des violences préélectorales, électorales et postélectorales.

6. Pourquoi ce fossé entre l'essence de l'élection et la réalité factuelle ? Est-ce parce que l'on ne donne pas à chacun ce à quoi il a droit ? Ou est-ce parce que chacun ne se contente pas de ce à quoi il a droit ? Il y a là un objet d'interrogation.

7. En attendant de répondre à ces questions et sans doute, en écho à la peur que l'élection suscite, le Barreau de Côte d'Ivoire nous invite à dire si la CEI est prête à tenir le pari d'une élection apaisée, c'est-à-dire un scrutin présidentiel où la violence est absente parce que le vote s'est déroulé calmement, sans heurts notables et que ses résultats sont reconnus et acceptés par tous et enfin parce que les contestations éventuelles se sont inscrites dans les voies institutionnelles tracées par le droit, de façon civilisée. Cet état de paix se nourrit de divers facteurs, notamment : la confiance suscitée par les instances en charge de l'organisation et du contrôle des scrutins, l'acceptation des règles, la transparence du processus électoral et la sincérité des résultats proclamés. La violence se nourrit, en revanche, de leurs contraires.

8. Pour rappel, je voudrais indiquer que conformément à l'article 55 de la Constitution qui dispose que « Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction », la prochaine élection présidentielle doit se tenir le 25 octobre 2025.

9. Je voudrais remercier le Barreau de Côte d'Ivoire pour cette initiative qui l'honore. Elle nous honore non seulement parce qu'elle vient d'une

corporation dont la voix est écoutée et dont l'estime nous importe mais aussi parce que la CEI y voit une marque de confiance qu'elle s'engage à mériter davantage.

10. Cette sollicitation nous réjouit également parce qu'elle nous permet de poursuivre nos campagnes d'éducation, d'information, de communication et de sensibilisation débutées depuis quelques mois et que nous comptons intensifier dans les semaines à venir. Merci de nous offrir cette opportunité.

11. A la question posée par le Barreau, nous pouvons répondre que la Commission électorale indépendante est effectivement prête à tenir le pari de la paix pour l'élection présidentielle à venir (I). Cependant, parce que la paix est une œuvre commune, une construction de tous les membres de la cité, un tout indivisible, l'action de la Commission électorale serait vaine sans l'implication des autres parties prenantes (Candidats, partis politiques et pouvoirs publics notamment). D'où l'intérêt d'invoquer leur implication dans la seconde partie du présent exposé (II).

I- LA CEI EST PRETE A TENIR LE PARI D'UNE ELECTION APAISEE...

La CEI a été créée par la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante en 2001 par la loi, à la suite de l'adoption de la Constitution du 1^{er} août 2000 dont l'article 32 confie, dans les conditions prévues par la loi, à une Commission indépendante l'organisation et la supervision du référendum et des élections. Cette création s'inscrit en Afrique noire notamment, dans un mouvement d'ensemble de remise en cause du schéma d'organisation des élections par le Ministère de l'intérieur considéré comme juge et parti, agissant pour le compte du parti au pouvoir. De ce point de vue, l'on peut considérer que la création de la CEI vise à l'organisation d'élections apaisées. La composition inclusive de la CEI (A), la protection

fonctionnelle accordée à ses membres (B), les règles qui encadrent son fonctionnement (C) ainsi que l'expérience par elle acquise (D) permettent d'envisager l'organisation d'une élection présidentielle apaisée.

A- Au regard de sa composition inclusive

La loi organisant la Commission électorale en fait une institution inclusive dans sa composition. Cette structuration permet de lutter contre la suspicion et le parti pris et prévient ainsi les sources de la violence. Cette inclusion, au sens de la présence au sein de la Commission de toutes les forces vives, peut s'apprécier au niveau central et local.

1. La Composition inclusive de la Commission centrale

La Commission centrale de la CEI est composée de 18 membres ainsi qu'il suit :

- une (01) personnalité proposée par le Président de la République ;
- une (01) personnalité proposée par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- six (06) personnalités issues de la société civile proposées par le Barreau (1), le Conseil National des Droits de l'Homme (1) et les Organisations de la Société Civile (4) ;
- un (01) magistrat proposé par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- quatre (04) personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq (05) personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition au nombre desquels le PDCI-RDA, le PPA-CI, l'AFD (dont fait partie le FPI).

2. La composition inclusive des Commissions locales

Pour leur part, les Commissions locales qui prolongent le travail de la Commission centrale aux niveaux régional, départemental, sous-préfectoral ou communal, comprennent, chacune, 10 membres qui sont :

- une (1) personnalité proposée par le Préfet de région ou de département ou le Sous-préfet et par l'Ambassadeur pour les CERD ;
- quatre (04) personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq (05) personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

A la différence des membres de la Commission centrale, ces personnalités proposées, sont nommées par décision du Président de la Commission électorale indépendante, pour la durée de l'activité à l'occasion de laquelle la Commission est réunie.

B- Au regard de la protection fonctionnelle de ses membres

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la Commission électorale bénéficient de garanties protectrices leur permettant d'exercer en toute sérénité, avec indépendance et impartialité, à l'abri de toute pression susceptible d'affecter leur jugement.

Ces garanties sont nombreuses. Elles résident dans :

■ Le serment que prêtent les membres de la Commission centrale de « *bien et fidèlement remplir (leur) fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et du Code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de (leurs) fonctions* » (Cf. article 7 de la loi sur la CEI).

■ L'inamovibilité des commissaires centraux : il ne peut être mis fin au mandat des Commissaires centraux avant terme, sauf décès, démission, révocation pour faute prononcée par le Conseil constitutionnel ou les 4/5 des membres de la Commission centrale ou incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil constitutionnel.

■ L'irresponsabilité des commissaires : les membres de la Commission électorale bénéficient de l'irresponsabilité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour leurs

opinions ou pour les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions (article 25 al 1 de la loi sur la CEI).

■ L'immunité de poursuite des commissaires : En période électorale, les membres de la Commission électorale bénéficient, en outre, de l'immunité de poursuites pour les faits antérieurs à leur entrée en fonction, sauf autorisation spéciale du bureau de la CEI réuni à cet effet et acquise à la majorité des deux tiers (art. 25 al 2 loi sur la CEI).

C- Au regard de son fonctionnement

Dans l'exécution de ses missions, deux principes commandent le fonctionnement de la CEI, à savoir les principes de transparence et de sincérité. Leur respect offre plusieurs avantages qui ont un lien évident avec la préservation de la paix, comme on peut le voir.

1. La transparence

La transparence est le contraire de l'opacité. Elle donne la « *possibilité (...) aux participants aux élections d'acquérir des informations complètes sur les opérations électorales et sur les décisions à l'origine de leur mise en place et de leur mode de fonctionnement* ». Elle est essentielle pour préserver la crédibilité du processus électoral et dissiper les doutes et incertitudes sur sa mise en œuvre, maintenir la confiance. Cela est crucial pour la paix. C'est la raison pour laquelle, la CEI a fait de la transparence un slogan : « **La CEI, en toute transparence** », comme on peut le voir sur ses affiches.

Mais au-delà du slogan qui pourrait apparaître comme une simple pétition de principe, la transparence transparait effectivement dans le mode opératoire de la CEI, de tous les processus électoraux :

1. l'adoption consensuelle des modes opératoires ;
2. la sensibilisation et l'éducation électorale des populations ;
3. l'utilisation d'urnes transparentes conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code électoral ;

4. Avant le début du scrutin, la fermeture et le scellement de l'urne vide, en présence des membres du bureau de vote, du ou des délégués de la CEI, le cas échéant, ainsi que des électeurs et observateurs présents ;
5. l'admission dans les bureaux de votes des candidats ou leurs délégués, ainsi que, et surtout, de leurs représentants en présence de qui se déroulent les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de compilation des résultats issus des bureaux de vote ;
6. la remise d'un exemplaire original des procès-verbaux de dépouillement des votes et de compilation des résultats aux représentants présents des candidats ;
7. l'accréditation d'observateurs nationaux et internationaux ;
8. le droit pour les électeurs d'assister aux opérations de dépouillement ;
9. la publication des résultats de chaque bureau de vote par le Président devant les représentants des candidats et les électeurs présents ;
10. l'affichage des résultats du bureau de vote devant chaque bureau de vote ;
11. la publication, sur un site internet dédié, des résultats de chaque bureau de vote, etc.

2. La sincérité des opérations électorales

La sincérité est la marque d'une élection démocratique au sens où elle renseigne sur la concordance entre les résultats proclamés par les organismes de gestion des élections (OGE) et la volonté populaire exprimée dans les urnes. De fait, l'élection n'aurait plus son sens, si la volonté des électeurs est contrariée, si les résultats sont tronqués pour imposer le choix d'un candidat, si l'organe en charge de l'organisation du scrutin marquait son parti pris pour un candidat, un parti politique ou un autre, faussant, en conséquence, le jeu électoral.

Mais la sincérité va au-delà pour saisir tout le processus électoral depuis les opérations préparatoires jusqu'à la proclamation des résultats, en

passant par la tenue du vote. A chacune de ces étapes, il s'agit pour la CEI d'éviter la prise de décision qui empêcherait le corps électoral d'exprimer sa volonté. Cette sincérité est également essentielle pour préserver la paix.

Le respect dû à ce principe de sincérité fonde diverses règles qui ont été appliquées par le passé et qui le seront pour la présidentielle de 2025, à savoir :

1. la mise à disposition des candidats ou des partis politiques de listings des bureaux de vote (BV) ou des lieux de vote (LV) ;
2. la lecture à haute voix par le Président du BV, du nom de l'électeur qui se présente pour accomplir son vote ;
3. l'authentification biométrique des électeurs le jour du vote, avant d'être autorisés à voter ;
4. la signature de la liste d'émargement (liste des électeurs inscrits dans un bureau de vote) par les électeurs après l'accomplissement du vote ;
5. l'apposition de stickers sur les bulletins de vote et les procès-verbaux de dépouillement et de compilation pour les authentifier ;
6. l'usage de l'encre indélébile pour éviter les votes multiples (marquage d'un doigt de l'électeur, après son vote) ;
7. la proscription des ratures et surcharges sur les documents électoraux ;
8. le dépouillement des votes et la proclamation des résultats dans les BV et aux sièges des CEL ;
9. l'application des principes constitutionnels d'égalité, de liberté et de secret du vote, considérés comme des « principes fondamentaux du droit électoral » ;
10. le droit de contester les décisions de la CEI devant les juridictions, etc.

D- Au regard de l'expérience de la Commission électorale indépendante

Certaines des élections organisées par la CEI ont été émaillées de violences que rien ne peut justifier. Ces faits ne sauraient remettre en cause l'expertise dont la CEI peut se prévaloir dans l'organisation d'élections paisibles. A cet égard, on peut citer les élections législatives du 06 mars 2021 qui se sont bien déroulées à la satisfaction de tous, de même que les élections régionales, municipales et sénatoriales de 2023 qui ont valu également à la Commission les félicitations générales.

Pour ce faire, la Commission peut s'appuyer sur des ressources humaines qualifiées.

En définitive, tous ces développements démontrent que la CEI peut tenir le pari d'une élection présidentielle apaisée. Mais, comme déjà indiqué, la paix ne se construit pas seul. Toutes les autres parties prenantes dans le jeu électoral doivent s'engager afin que l'action de la Commission électorale ne soit pas vaine.

II- ...A CONDITION QUE TOUTES LES AUTRES PARTIES PRENANTES S'ENGAGENT EGALEMENT EN FAVEUR DE LA PAIX

Par parties prenantes, il faut entendre principalement les acteurs du jeu politique que sont les candidats et les parties politiques, les organes en charge de la sécurisation des opérations électorales et, enfin, les juridictions. Quelle est la contribution attendue de chacun d'eux ?

A- La contribution des candidats et des partis politiques

« Le sort des élections ne dépend pas seulement, quelle que soit leur portée, des améliorations techniques et réglementaires et des moyens alloués ni même des institutions mais aussi des acteurs du jeu électoral et de leur comportement », affirmait Jean Du Bois de Gaudusson, à propos notamment des candidats et des partis politiques. Ceux-ci doivent avoir une claire conscience de leur rôle et de leur responsabilité dans le maintien d'un environnement électoral paisible

et s'y engager en menant diverses actions : formation (1), sensibilisation (2), respect des règles et acceptation des résultats (3).

1. La formation des militants

La loi de 1993 sur les partis politiques les définit comme une association de personnes physiques qui adhèrent aux mêmes idéaux politiques, s'engagent à les faire triompher par la mise en œuvre d'un programme en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir, selon les principes démocratiques définis dans la Constitution. Comment les partis politiques peuvent-ils exercer ces missions s'ils ne forment pas leurs cadres et militants ?

Par ailleurs, l'article 25 de la Constitution, repris par la loi précitée, dispose que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ce qui signifie, entre autres, que :

- ils participent à la formation de la volonté politique du peuple ;
- ils forment des citoyens capables d'assumer des responsabilités politiques ;
- ils présentent des candidats aux différentes élections et présentent et défendent un programme qu'ils vendent aux électeurs, etc.

Comment peuvent-ils exercer cette seconde mission sans se soumettre à ce besoin de formation ?

La réponse négative à ces questions met à leur charge l'obligation de formation. Ainsi formés, les cadres et militants des partis sont à même de respecter les règles du jeu électoral et de les faire respecter.

2. Le respect des règles et l'acceptation des résultats

Cette autre condition de la paix est également contenue dans l'article 25 de la Constitution qui oblige les partis et groupements politiques à respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Respecter les règles, c'est se soumettre aux règles qui encadrent l'élection présidentielle, règles contenues dans divers textes, à savoir la Constitution, les lois (le Code électoral notamment), les décrets d'application du Code électoral, le mode opératoire, mais aussi dans la jurisprudence des juridictions contentieuses.

Accepter les résultats, c'est accepter l'idée que l'élection est un jeu caractérisé par l'incertitude et dont le résultat n'est donc jamais connu à l'avance. Le fairplay doit être de mise et le perdant doit se plier aux résultats en félicitant avec élégance le vainqueur afin d'éviter les contestations violentes.

Justement, les recours juridiques ou voies légales de contestation sont organisées de façon à éviter que lesdites contestations se terminent dans la rue avec leur lot de violences destructrices. Précisément pour l'élection présidentielle, cette contestation est organisée notamment par les articles 60 et 64 du Code électoral.

Aux termes de l'article 60, tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement, et ce dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats provisoires. Le Conseil constitutionnel, statue dans les sept jours de sa saisine.

Conformément à l'article 64 du Code électoral, « *Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection. La date du nouveau scrutin est fixée par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections* ».

Au regard de tout ce qui précède, les candidats et les partis politiques doivent avoir pleinement conscience de leur devoir et un sens élevé de l'intérêt général. La paix est à ce prix. Elle dépend également de l'action de sensibilisation des candidats et des partis politiques.

3. L'action de sensibilisation des candidats et des partis politiques

C'est un autre pan de leur action qui doit aider à des élections apaisées. Dans ce cadre, les candidats et les partis politiques peuvent et doivent sensibiliser à la paix, et aider la CEI dans cette tâche qui lui est assignée par le législateur. Ils doivent sensibiliser leurs militants à demeurer des électeurs disciplinés et non violents. C'est un point essentiel. A cet égard, l'on peut rappeler les propos forts révélateurs de l'observatoire de la Cohésion sociale, après les élections législatives de 2021 :

« Loin des scènes de violence, de chaos, d'angoisse, de peur et de désolation qui ont marqué les élections en Côte d'Ivoire ces dernières années, les législatives du 6 mars 2021 se sont déroulées dans un environnement apaisé. Sans que l'on ait eu vraiment besoin de changer les acteurs et les organes de gestion des élections. Notamment la Commission électorale indépendante (...) qui a été généralement la pomme de discorde entre le pouvoir et l'opposition. Il a suffi simplement que les acteurs de la classe politique s'engagent pour la paix, en œuvrant pour la participation de tous, à ces joutes électorales, pour qu'elles se déroulent dans une ambiance enthousiaste, populaire, fraternelle et démocratique »².

Après avoir étudié la contribution des acteurs du jeu politique, il faut maintenant examiner celle des forces de sécurité.

B- La contribution des forces de sécurité

Leur action est importante pour des élections apaisées parce qu'elle permet de prévenir ou d'éviter les troubles et le désordre, de rétablir l'ordre public, le cas échéant et d'assurer, in fine, la sincérité du scrutin.

Dans ce cadre, les forces de l'ordre, en rapport avec la collaboration de la CEI définissent un plan de sécurisation de l'ensemble des opérations électorales. Cette sécurisation est utile pour :

² L'observateur de la cohésion sociale, n°15, 1^{er} trimestre 2021, p.2.

- le déploiement des matériels et documents électoraux (envoi et repli) ;
- la tranquillité et la liberté du vote ;
- la sérénité des opérations de dépouillement des votes et de proclamation des résultats dans les BV et aux sièges des CEL, etc.

Quid enfin de la contribution des juridictions ?

C- La contribution des juridictions en charge des opérations électorales

Elles s'offrent comme une garantie de la sincérité des opérations électorales, en ce que leur office consiste à s'assurer du respect des règles et de la prise en compte de la volonté des électeurs par la Commission électorale indépendante. Elles ont vocation également à régler de manière civilisée les conflits éventuels.

Il ne s'agit pas pour le citoyen ou le candidat mécontent ou le parti politique insatisfait de lancer ou de faire lancer des pierres. Au contraire, ils devraient saisir les juridictions compétentes conformément au Code électoral.

Ce droit de saisir les juridictions existe dans le cadre du contentieux de la liste électorale mais aussi dans le cadre du contentieux électoral (contentieux de l'éligibilité et de l'élection).

La bonne tenue de ces contentieux, en raison de la spécificité de la matière électorale, nécessiterait non seulement une bonne collaboration avec la CEI, mais aussi qu'elles puissent envisager un renforcement de leurs capacités pour une meilleure maîtrise des règles électorales.

Mesdames et messieurs,

En définitive, Chers amis avocats, la CEI est prête pour une élection présidentielle 2025 apaisée. Son statut la destine à cela. Les textes l'y obligent, de même que la haute conscience que l'ensemble des Commissaires centraux et locaux ont de leurs responsabilités.

Il appartient cependant à tous les autres acteurs et parties prenantes au processus électoral, chacun, en ce qui le concerne, de jouer sa partition, dans la conduite de cette œuvre collective pour le bien de tous.

Ainsi s'achève notre exposé liminaire.

Je vous remercie pour votre très aimable attention.